

La limitation de vitesse en rase campagne

Louis NICOLLET
CETE de Lyon
DES
04 72 14 31 41
louis.nicollet@developpement-durable.gouv.fr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer










Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Hors agglomération

Cas général

Conditions particulières	Autoroutes (limitées à 130)	Routes à deux chaussées séparées par un TPC (ou autoroutes limitées à 110)	Autres routes
Sans pluie ou précipitation			
Avec pluie ou précipitation			
Visibilité < 50 mètres			

La signalisation a-elle une influence sur les comportements ?

- IISR – Première partie – Article 1

La signalisation routière a pour objet :

- ***de rendre plus sûre la circulation routière,***
- ***de faciliter cette circulation,***
- ***d'indiquer ou de rappeler diverses prescriptions particulières de police,***
- ***de donner des informations relatives à l'usage de la route.***

La signalisation a-elle une influence sur les comportements ? (suite)

Pour la rendre **crédible**

il faut que l'environnement général de la voie soit en cohérence avec elle.



Pour qu'elle induise de bons comportements :

valorisation,

concentration,

lisibilité



Hors agglomération

- Il n'y a pas lieu, en principe, de signaler les limitations qui résultent de la réglementation générale
- Par exception, lors du passage de deux chaussées séparées à une chaussée unique, il est conseillé de signaler la vitesse autorisée sur cette dernière
- S'il existe une limitation de vitesse inférieure à celle résultant de la réglementation générale, on implante un B14 après chaque intersection rencontrée (Art 49) →
- Il est conseillé de répéter ces panneaux à intervalles réguliers en fonction des points singuliers.

Ces panneaux sont alors complétés soit par

panneau d'étendue

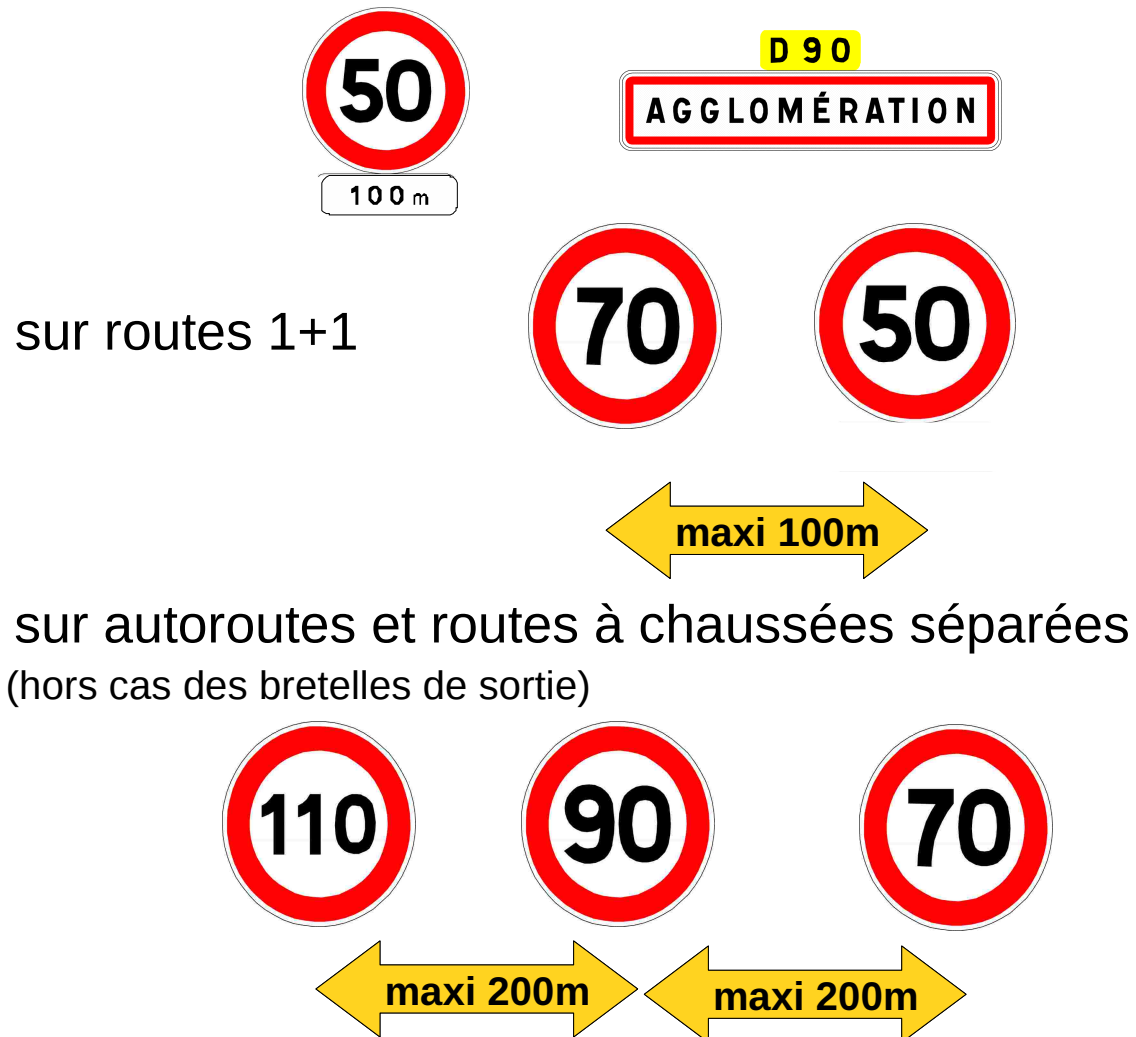


panonceau

RAPPEL

Limitation de vitesse

- Décélération importante



Quelle distance faut-il pour décélérer ?



on passe de

- 90 km/h à 70 km/h sur 124 m
- 70 km/h à 50 km/h sur 93 m
- 50 km/h à 30 km/h sur 62 m



Distances d'arrêt en fonction du V15 (ARP)

V85 (en km/h)	20	30	40	50	60	70	80	90	100
d (en a. d.) (en m)	15	25	35	50	65	85	105	130	160
d (en courbe) (en m)	15,5	26,5	40	55	72	95	121	151	187

- V85 (vitesse en dessous de laquelle roulent 85% d'usagers)
écrêter cette vitesse en tenant compte de la **limite réglementaire**

Quand l'utilisateur accepte-t-il de freiner énergiquement ?

- éviter les dommages sur son véhicule



- en cas de situation d'urgence



Comment bien signaler un giratoire ?

Le D42b pré-signalise un giratoire



Rechercher un bon emplacement du D42 pour obtenir une **bonne perception**

Doit-on limiter la vitesse dans les virages ?

Pratiquement pas d'influence.

Travailler

l'amélioration de la lisibilité

la visibilité du virage

la signalisation de balisage dans le virage

la signalisation d'approche



Guide édité en 2002 par le SETRA :

"Comment signaler les virages ?

La signalisation verticale"

Vitesse et aménagement des voies non urbaines

- **Exclure :**

aménagements qui introduisent de fortes contraintes dynamiques (ralentisseurs de type dos d'âne, chicanes, ... à l'exception des giratoires)

- **Bandes rugueuses :**

→ inconfort

→ mise en alerte du conducteur

elles doivent rester très rares pour conserver leur crédibilité et leur efficacité



Vitesse et aménagement des voies non urbaines

- **Éviter** un aménagement qui augmente les vitesses

par exemple :

- ➔ uni
- ➔ confort visuel
- ➔ largeur de la route



RAPPEL



Quatrième partie

Article 49

- Les panneaux de prescription sont placés au voisinage immédiat de l'endroit où la prescription commence à s'imposer.
- Ils doivent être **répétés après chaque intersection** autre que celles avec les voies privées non ouvertes à la circulation publique ou des chemins de terre

